



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 MARS 2026

Services Techniques
CL/AF

TEMPORAIRE ANNUEL N°104 /2026

OBJET : Travaux d'entretien des voiries et des équipements d'intérêt communautaire sur l'ensemble de la commune, par l'entreprise FAYOLLE pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté 1/2026 en date du 24 décembre 2025,

CONSIDERANT le changement de prestataire pour l'entretien des réseaux d'assainissement,

CONSIDERANT la demande de la société FAYOLLE située 30, rue de l'Égalité à Soisy-sous-Montmorency concernant les travaux d'entretien des voiries, des équipements d'intérêt communautaire, sur l'ensemble de la commune, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté 1/2026 en date du 24 décembre 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, la société FAYOLLE est autorisée à réaliser les travaux d'urgence d'entretien des voiries et des équipements d'intérêt communautaire qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limité.

Article 3 : La durée pour chaque chantier n'excédera pas 48 heures sur la même rue et la distance de restriction n'excédera pas 30 mètres.

Article 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.

M.

Article 5 : La largeur de la chaussée pourra être réduite à une voie de circulation. Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement, par feux tricolores, par homme-traffic, ou par panneaux et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 6 : Le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur l'emprise du chantier et sur 10 mètres de part et d'autre de ce dernier et une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

Article 7 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

Article 8 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 9 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 10 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société FAYOLLE, sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 11 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 12 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 13 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 14 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 15 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 16 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 17 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée située 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifié à la société FAYOLLE située 30, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire
Vice-Président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **27 MARS 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

27 MARS 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

4